

Octobre 1853

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1853)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

relatif à l'exercice de professions par des
fonctionnaires publics.

(10 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est absolument interdit aux membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, aux préfets et aux présidents des tribunaux d'exercer la profession d'avocat, de procureur, d'agent de droit, de notaire ou de médecin. Il leur est pareillement interdit d'exploiter, soit en leur propre nom, soit sous celui d'un tiers, un commerce de vin ou de boissons spiritueuses, et de faire débiter pour leur compte des boissons d'une espèce quelconque.

Art. 2.

Les fonctionnaires mentionnés en l'art. 1. ne sont pas exclus de l'exercice de professions d'une autre espèce. Ils ne peuvent toutefois cumuler avec leurs fonctions une profession ou un commerce incompatible avec le fidèle et consciencieux accomplissement des devoirs de leur charge.

Art. 3.

Lorsqu'un membre du Conseil-exécutif ou un préfet exerce une profession qui ne lui est pas légalement défendue, le Conseil-exécutif est autorisé à la lui interdire en tout ou en partie, s'il trouve que cette profession ou la manière dont le fonctionnaire l'exerce l'empêche de s'acquitter convenablement des devoirs de son office.

Le même droit compète à la Cour suprême, tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard des présidents des tribunaux.

Art. 4.

Les fonctionnaires publics autres que ceux désignés en l'art. 1. continuent, en ce qui regarde l'exercice de professions, d'être régis par les lois et ordonnances spéciales qui les concernent.

Art. 5.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er novembre 1853.

Sont abrogés l'art. 11 de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions, et l'art. 27 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, en tant qu'ils ont trait à l'objet réglé par les articles ci-dessus, ainsi que toutes les dispositions légales contraires au présent décret.

Donné à Berne, le 10 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON,

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré
au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

mettant le traitement du Curé de Grellingue
à la charge de l'Etat.

(10 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre la paroisse de Grellingue, quant aux
charges qui lui incombent pour le traitement de son
curé, sur le même pied que les autres paroisses du
Jura;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

En modification de l'art. 3 du décret du 3 mai 1845, la paroisse de Grellingue est dispensée, à dater du 1. janvier 1853, du paiement de sa contribution annuelle de cent francs, ancienne valeur, au traitement de son curé; et l'État, à partir de la même époque, se charge de verser l'intégralité du traitement de huit cents francs, ancienne valeur, attaché à cette cure. Néanmoins la paroisse de Grellingue continuera de satisfaire aux autres prestations qui lui sont imposées par le décret précité, et elle sera tenue de verser en plein les arriérés de sa contribution annuelle au traitement du curé.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 10 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur l'organisation du bureau de la Direction
des affaires militaires.

(10 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif et des Directions et de l'art. 107 de la loi du 17 mai 1852 sur l'organisation militaire,

Sur le rapport du Directeur des affaires militaires et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Organisation du bureau de la Direction des affaires militaires.

Article premier.

Le bureau de la Direction des affaires militaires se divise en deux sections :

1. Le bureau de la Direction des affaires militaires, sous les ordres du premier secrétaire de la Direction.
2. Le bureau des inspections, sous les ordres du second secrétaire.

Art. 2.

Le premier secrétaire est chef du bureau de la Direction des affaires militaires. Il a la surveillance et la direction immédiates des affaires, et soigne les travaux qui rentrent dans les attributions du secrétaire en chef aux termes de l'art. 48 de la loi sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions.

Art. 3.

Le second secrétaire est chef du bureau des inspections. Il soigne l'ensemble de cette branche, laquelle comprend tout ce qui a rapport au personnel des troupes, à l'organisation, formation, recrutement, armement et équipement des différentes armes et classes de la milice. Il est chargé de la tenue de tous les contrôles concernant le personnel. Il surveille l'administration militaire dans les districts.

Art. 4.

Le second secrétaire pourvoit, d'après les ordres

de la Direction des affaires militaires, à l'expédition et à l'envoi des ordres de marche, tant pour l'instruction que pour le service actif. Pour les exercices, inspections et revues périodiques, les ordres de marche personnels ne sont point nécessaires; les publications faites par ordre du Directeur des affaires militaires sont également obligatoires pour chaque milicien.

Art. 5.

Les deux secrétaires reçoivent immédiatement leurs ordres du Directeur, envers lequel ils sont personnellement responsables de la ponctuelle exécution des travaux en conformité de ses ordres et des instructions en vigueur.

Art. 6.

Lorsque l'un des deux secrétaires est empêché de vaquer à ses fonctions, il est remplacé par l'autre secrétaire. En cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur des affaires militaires désigne un remplaçant provisoire.

Art. 7.

Le premier et le second secrétaire de la direction des affaires militaires sont nommés par le Conseil-exécutif pour le terme de quatre ans. Leur traitement est fixé par la loi du 9 janvier 1851.

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 10 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, et insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

permettant d'affecter à des primes pour le bétail et à d'autres usages l'excédant du produit de la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail.

(10 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

En extension de l'art. 3 du décret du 8 mars 1841, il est statué qu'aussi long-temps que le capital de la caisse d'indemnités pour les pertes de bétail excèdera la somme de 250,000 francs, il pourra être prélevé sur le produit disponible de ladite caisse, une somme de 5000 francs, applicable, concurremment au crédit du budget ouvert à cet effet par le Grand-Conseil, à la délivrance annuelle de primes pour le bétail, ainsi qu'à d'autres usages dans l'intérêt des propriétaires de bétail de toutes les contrées du Canton.

Cette disposition recevra pour la première fois son application lors des inspections d'automne qui auront lieu prochainement.

Les propriétaires de bétail qui auront essuyé des pertes n'en conserveront pas moins la plénitude du

droit d'indemnité qui leur est garanti par la loi. En conséquence, si la péripneumonie gangréneuse ou la peste des bœufs viennent à éclater, et que le capital d'au moins 250,000 fr. que possèdera alors la caisse, ne suffise pas à satisfaire aux engagements à sa charge, l'Etat devra rembourser jusqu'à due concurrence les primes prélevées pour le bétail.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 10 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur la classification judiciaire des biens
communaux.

(10 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la disposition finale de l'art. 43
de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation com-
munale,

Entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est fixé à toutes les communes et corporations
communales du canton un délai d'une année à partir
du 1er novembre 1853, jour de la promulgation de la
présente loi, pour procéder par voie amiable à la clas-
sification, prescrite par la loi communale du 6 décem-
bre 1852, des biens communaux et de corporation, et
pour prouver qu'elles se sont conformées à cette obli-
gation, à moins toutefois qu'elles ne l'aient déjà fait.

Art. 2.

**A cet effet, dans les localités où il n'existe qu'une
commune d'habitants ou une des corporations mention-**

nées en l'art. 11 ci-après, celle-ci est tenue de présenter au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire du préfet, et dans le délai fixé, une décision en bonne forme, qui, après avoir énuméré et, au besoin, décrit tous les biens communaux, avec indication exacte de leur valeur en capital, calculée jusqu'au jour de la décision, indiquera la destination de chacun de ces biens en particulier. Cette décision sera prise conformément à l'art. 44 de la loi communale, qui porte que la classification doit se baser en première ligne sur les titres qui pourraient exister, et à défaut de titres, sur la possession et l'usage, mais que si ces deux espèces de preuves juridiques laissent subsister des doutes, on doit avoir tel égard que de droit aux circonstances et aux besoins existants, sans perdre de vue que les biens communaux sont avant tout destinés aux besoins publics.

Art. 3.

Dans les localités où il existe simultanément une commune municipale et une commune bourgeoise, elles sont toutes les deux obligées de déterminer de même la destination de tous les biens de corporation appartenant à l'une ou à l'autre des deux communes ou à toutes les deux en commun; cette classification aura lieu sous forme de convention.

Art. 4.

Toutes les conventions (art. 3) ou décisions (art. 2) de ce genre seront soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

A cet effet, avant d'être définitivement approuvées ou conclues, elles devront, à l'instar des règlements

de jouissance et des autres règlements communaux, être déposées d'abord en projet, puis après leur ratification, au secrétariat municipal, pendant quatorze jours consécutifs, avec sommation à toutes les intéressés de produire leurs oppositions par écrit (art. 2 de l'ordonnance du 16 juin 1849), qu'elles concernent les estimations, la classification de tout ou partie de ces biens, ou tout autre point.

Art. 5.

A l'expiration du délai fixé pour les oppositions, les conventions ou décisions concernant la classification seront soumises au préfet, lequel examinera s'il est intervenu des oppositions.

a. S'il n'a pas été formé d'opposition, il examinera si les délibérations ont eu lieu conformément aux prescriptions de la loi communale et de la présente ordonnance. Il fera au besoin éclaircir les passages obscurs ou équivoques, ou ordonnera de les appuyer de pièces justificatives; après quoi il joindra son rapport et ses propositions, et renverra le tout à la sanction du Conseil-exécutif.

b. S'il est intervenu des oppositions, le préfet examinera si elles sont par leur nature de droit civil ou non.

Les oppositions de droit civil seront renvoyées aux tribunaux; en revanche toutes les oppositions non civiles seront vidées conformément aux art. 56 et 57 de la loi communale.

A cet effet, le préfet procédera avant tout à une tentative de conciliation pour toutes

les oppositions qui ne sont pas de droit civil ; en cas que cette tentative soit infructueuse , il joindra à son préavis sur la sanction le jugement de première instance rendu sur les oppositions.

Art. 6.

En règle générale, la formation d'oppositions de droit civil ne pourra faire ajourner la décision de la question administrative. Néanmoins, si le jugement de l'autorité judiciaire est de nature à influencer la question administrative, il est loisible à l'autorité administrative d'ajourner la décision de cette dernière question autant que besoin en sera.

Art. 7.

Si l'autorité supérieure ne sanctionne que conditionnellement et sauf modifications une décision ou convention concernant la classification, et que ces modifications ne concernent pas simplement la forme, les parties seront toujours mises en mesure de se prononcer sur lesdites modifications avant qu'il y soit statué définitivement.

Art. 8.

Si, dans des localités où il n'existe qu'une commune d'habitants, celle-ci laisse expirer le délai fixé sans satisfaire à la disposition de l'art. 2, le préfet lui fixera un dernier délai de 30 jours, et si ce nouveau délai expire sans résultat, il fera faire le travail par un expert aux frais de la commune.

Dans ce cas, la proposition de l'expert tiendra lieu

de décision communale et sera soumise aux mêmes dispositions.

Art. 9.

Si, dans des localités où il existe simultanément une commune d'habitants et une commune bourgeoise, il n'intervient pas de convention dans le délai fixé, ou que cette convention ne soit conclue que pour une partie des biens municipaux, le préfet fixera aux deux corporations un dernier terme de 30 jours pour conclure un arrangement à l'amiable, et tâchera en même temps d'aplanir le différend. Si les communes ne s'arrangent pas, la contestation sera vidée par un jugement arbitral, qui embrassera l'ensemble du différend, en cas que les parties ne soient tombées d'accord sur aucun point; mais s'il y a un accommodement partiel, le jugement ne portera que sur les points encore litigieux.

Art. 10.

Le jugement arbitral sera rendu comme suit :

- a. Les fonctions d'arbitre seront remplies en première instance par le préfet du district où sont situées les corporations litigieuses, et en instance d'appel par le Conseil-exécutif.
- b. Chaque partie litigante a le droit de présenter un mémoire, auquel elle joindra telles pièces justificatives qu'elle jugera à propos; il lui est également loisible d'invoquer la preuve par témoins. Le préfet fixera à cette fin un délai convenable aux deux parties.

- c.* Si l'on a invoqué la preuve par témoins, ceux-ci seront cités d'office et entendus en présence des parties, lesquelles peuvent leur faire poser des questions par l'autorité. Celle-ci pourra, si elle le juge à propos, assermenter les témoins.
- d.* Après la remise des mémoires et des pièces justificatives et après l'audition des témoins, tous les actes seront déposés publiquement de la manière prescrite par l'art. 4, avec sommation à tous intéressés de former, s'il y a lieu, opposition aux décisions proposées.
- e.* A l'expiration du délai fixé pour les oppositions, le préfet appréciera l'ensemble de la question au point de vue de l'intérêt public, l'éclaircira d'office en tant que besoin en sera, et rendra ensuite son jugement de première instance, par lequel il statuera sur toutes les oppositions qui ne sont pas de droit civil en même temps que sur la question principale.
- f.* Le jugement du préfet sera communiqué aux parties litigantes, qui auront l'une et l'autre le droit d'interjeter appel conformément à l'art. 58 de la loi communale.
- g.* S'il n'est pas interjeté appel, les actes seront transmis d'office au Conseil-exécutif pour prononcer définitivement; dans ce cas, la disposition de l'art. 7 recevra son application.
- h.* En règle générale il n'y aura pas de débat ul-

térieur devant la juridiction supérieure; il est toutefois réservé au Conseil-exécutif de se faire remettre les éclaircissements dont il croirait avoir besoin.

i. L'arrêt du Conseil-exécutif sera rendu d'après les principes et les règles établis en l'art. 2 pour la détermination contractuelle de la destination des biens communaux (Conf. l'art. 44 de la loi communale).

k. Il sera statué sur les frais en même temps que sur le principal.

La disposition de l'art. 5, litt. *b.* sera applicable aux oppositions de droit civil formées à l'occasion des débats devant la juridiction arbitrale.

Art. 11.

Dans les localités où il existe d'autres corporations que les communes municipale et bourgeoise, par exemple des abbayes, des communes scolaires, des corporations d'alpage (Seyburgerschaften) etc., les prescriptions des art. 3, 9 et 10 ne seront point applicables à ces corporations. Ces corporations restreintes sont à la vérité soumises au dispositif des art. 42, 43 et 44 de la loi communale, mais elles seront considérées comme des corporations communales particulières et régies comme telles par les art. 2, 4 et 5 de la présente ordonnance. Dans ces sortes de cas, l'autorité administrative pourra, si les circonstances l'exigent, ordonner l'application du mode de procéder tracé par l'art. 10.

Art. 12.

Si, dans les cas où, aux termes de l'art. 9, il doit être statué par arbitrage, l'une ou l'autre des communes intéressées refusait de procéder de la manière prescrite ou faisait preuve de négligence à cet égard, le préfet désignera au besoin, comme dans le cas de l'art. 8, un expert qui agira au nom de la commune retardataire et à ses frais.

Si l'on opposait des difficultés à l'exécution de cette mesure, les coupables seront poursuivis comme récalcitrants et au besoin frappés d'interdiction.

Art. 13.

La présente loi n'aura point d'effet rétroactif à l'égard des partages de biens de corporations communales terminés avant sa mise en vigueur. Lesdits partages devront néanmoins être revêtus de la sanction de l'autorité supérieure dans le cas où cette formalité n'aurait pas eu lieu.

Art. 14.

Il sera déposé aux archives de l'Etat une copie de toutes les décisions de communes particulières concernant la destination de leurs biens et de tous les partages conventionnels ou judiciaires intervenus entre diverses corporations.

Cette disposition est aussi applicable aux classifications antérieures de biens communaux (art. 13); si elles n'ont pas été arrêtées complètement et en bonne forme ainsi que l'exige l'art. 2, cette formalité sera ultérieurement remplie.

Art. 15.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} novembre 1853.

Donné à Berne, le 10 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera exécutée, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 17 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET

concernant la mise en vigueur de la loi fédérale sur la justice pénale, pour les troupes bernoises au service cantonal.

(11 octobre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, et de l'art. 124 de la loi sur l'organisation militaire du Canton de Berne en date du 17 mai 1852;

Sur le rapport de la Direction des affaires militaires et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier. En conformité de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales, la justice pénale pour les troupes bernoises au service cantonal sera exercée :

- a. Par des tribunaux militaires;
- b. Par un tribunal de cassation.

Art. 2. Lorsqu'une brigade ou au moins six compagnies seront au service actif sous un commandement spécial, le tribunal militaire sera composé conformément aux articles 220 et ss., et 254 et ss. de la

loi fédérale précitée, et la liste des jurés sera formée de militaires choisis parmi les troupes au service.

Art. 3. Dans tous les autres cas où la loi fédérale défère la connaissance d'une affaire à un tribunal militaire, notamment lorsqu'il s'agit de rassemblements de troupes moins nombreux ou de troupes faisant leur instruction, quel que soit leur nombre, le tribunal militaire sera composé d'après les prescriptions suivantes.

Art. 4. Le Grand-Juge et son suppléant, les deux juges, leurs suppléants et l'auditeur seront nommés par le Grand-Conseil pour le terme de quatre ans, et le greffier par le Directeur des affaires militaires pour le terme d'un an. A l'expiration de leurs fonctions, ils seront immédiatement rééligibles. Pour les cas où le Grand-Juge et son suppléant seraient empêchés de vaquer à leurs fonctions, le Conseil-exécutif leur désignera un remplaçant. Le Grand-Juge désignera des remplaçants pour les juges, l'auditeur et le greffier.

Art. 5. Le Directeur des affaires militaires remplira les fonctions d'auditeur en chef. (Art. 108 de la loi sur l'organisation militaire).

Art. 6. Pour la formation de la liste des jurés, le Directeur des affaires militaires désignera pour deux ans deux compagnies d'armes spéciales parmi les corps de l'élite, et une compagnie sur huit bataillons d'infanterie; de telle sorte qu'il y ait alternative régulière tant entre les corps des armes spéciales qu'entre les compagnies des bataillons d'infanterie. Les bataillons d'infanterie des districts militaires portant des numéros

impairs alterneront avec ceux des districts portant des numéros pairs.

Art. 7. La liste des jurés contiendra les noms de tous les officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies désignées par le Directeur des affaires militaires de la manière qui vient d'être indiquée.

Art. 8. La liste des jurés sera complétée en séance publique come suit : Le Grand-Juge, en présence des deux juges, fera tirer au sort par le greffier, parmi les autres militaires de ces compagnies, quatre jurés par compagnie, lesquels seront portés sur la liste des caporaux.

Il sera procédé dans la même séance et de la même manière à la formation du jury au moyen de la liste des jurés ainsi complétée. A cet effet, on tirera au sort 14 noms d'officiers, 7 de sous-officiers et 7 de caporaux ou soldats; 6 officiers, 3 sous-officiers et 3 caporaux ou soldats seront de la même manière désignés comme suppléants.

Art. 9. Les jurés et suppléants resteront en fonctions pendant deux années, à l'expiration desquelles ils seront remplacés au moyen de la formation d'une nouvelle liste.

Art. 10. Avant la réunion du tribunal militaire, le Grand-Juge fera connaître à l'auditeur et au prévenu, pour qu'ils puissent exercer leur droit de récusation, les noms des jurés désignés par le sort pour former le jury.

Faute par eux de faire usage de ce droit dans la huitaine, ils ne pourront plus l'exercer.

Si, après les récusations, le nombre des jurés restant sur la liste excède celui fixé par la loi, c. a. d. s'il y a plus de 4 officiers, 2 sous-officiers et 2 caporaux ou soldats, ou, en cas d'accusation capitale, plus de 6 officiers, 3 sous-officiers et 3 caporaux ou soldats, les jurés désignés en dernier lieu par le sort seront éliminés de la liste jusqu'à ce qu'elle soit réduite au nombre voulu.

Art. 11. Les officiers qui auront figuré dans une cause comme fonctionnaires de la police judiciaire ou dirigé l'instruction, ne pourront plus, ni comme jurés, ni comme suppléants, prendre part aux opérations du tribunal militaire dans la même affaire.

Art. 12. La Cour d'appel et de cassation de la Cour suprême remplira les fonctions de tribunal de cassation, conformément aux dispositions de la loi fédérale.

Art. 13. Le Grand-Juge et l'auditeur seront assermentés par le Conseil-exécutif.

Art. 14. Les actes et protocoles des tribunaux militaires seront conservés aux archives de la Direction des affaires militaires.

Art. 15. Les individus condamnés par les tribunaux militaires seront graciés et réhabilités d'après les formes prescrites par le code de procédure pénale, dans les cas prévus par ledit code (art. 558 et ss. et art. 567 et ss.).

Art. 16. L'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires sera ordonnée par le Conseil-exécutif.

Art. 17. Les militaires appelés à siéger dans un tribunal militaire, auront droit à une vacation fixée comme suit : pour le Grand-Juge, 12 francs; pour les juges, l'auditeur et les officiers d'état-major, 8 francs; pour les officiers subalternes, 5 francs; pour les sous-officiers et soldats, 3 francs, outre 1 franc par lieue, aller et retour, en cas de déplacement.

Le président et les membres du tribunal de cassation ne percevront pas de droit de séance. Le Directeur des affaires militaires fixera l'indemnité du greffier proportionnellement à ses travaux, à moins que ce dernier ne soit au service actif et qu'il ne touche déjà une solde et des rations.

Sont du reste maintenues les dispositions de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes de la Confédération, lesquelles seront pareillement applicables aux individus justiciables, en vertu de ladite loi, des tribunaux militaires bernois.

Art. 19. Le présent décret entre sur le champ en vigueur.

Donné à Berne, le 11 octobre 1853.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER,

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ,

ORDONNANCE DE POLICE.

concernant l'aménagement des forêts, les défrichements, les coupes et les flottages.

(26 octobre 1853)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de régler par des dispositions précises l'exécution des lois concernant l'aménagement des forêts, la restriction des défrichements et les exploitations, tant pour l'exportation que pour le flottage, tout en prenant en considération la consommation du Canton, la possibilité des forêts et la nécessité de prévenir les conséquences fâcheuses du déboisement;

Vu l'ordonnance forestière présentement en vigueur;

Sur le rapport de la Direction des finances, section des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Article premier.

En règle générale, il ne sera pas fait de défrichement de forêt dans les districts de l'Oberland, savoir Interlaken, Frutigen, Oberhasle, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal et Gessenay; non plus que dans les districts de Thoune, Trachselwald, Schwarzenbourg, Seftigen et Signau; ces districts étant les moins boisés du Canton et leurs forêts couvrant pour la plupart des côtes escarpées.

Il ne sera dérogé à cette règle pour ces districts que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, comme, par ex., lorsqu'il s'agit de petites parcelles de forêt contenant moins d'un arpent et tout entourées de terres arables.

Art. 2.

Dans les districts ci-après dénommés, dont la situation est plus favorable au point de vue de la sylviculture, il pourra, à moins que les circonstances et la nature de la localité ne s'y opposent, être accordé des permis de défrichement, savoir :

a. Dans les districts de Cerlier, Konolfingen, Laupen et Nidau, pour des parcelles de moins de deux arpents, limitées de trois côtés par des terres arables, ou pour les petites lisières de forêt trop rapprochées d'habitations.

- b.* Dans les districts d'Aarberg, Aarwangen et Berne, pour les parcelles de forêt en saillie, d'une contenance de deux à trois arpents, touchant de deux côtés au moins à des terres arables, et pour les forêts isolées, de quatre arpents au plus, entourées de toutes parts de terres arables.
- c.* Il en est de même pour les districts de Buren, Berthoud, Fraubrunnen et Wangen, à cette seule différence près qu'il pourra y être accordé des permis de défrichement pour une superficie de 6 arpents au plus, s'il s'agit de forêts isolées, tout entourées de terres arables.

Art. 3.

Dans aucun cas, on n'autorisera des défrichements susceptibles de briser le massif des forêts, de détériorer le terrain, de nuire aux fonds avoisinants, ou d'obliger les riverains à former à leur tour des demandes en permis de défrichement.

Il est pareillement défendu de pratiquer des défrichements sur des versants escarpés.

Art. 4.

Les défrichements qui n'ont pour objet que de convertir temporairement en terres arables un sol boisé, afin de le rendre plus propre à la culture forestière, ne sont point soumis aux dispositions des articles ci-dessus.

La Direction des finances, section des domaines et forêts, est autorisée, après avoir pris l'avis de l'agent forestier, à permettre des défrichements semblables, mais pour trois années au plus.

Les défrichements temporaires pour un plus long espace de temps ne peuvent être autorisés que par le Conseil-exécutif, qui demeure chargé comme jusqu'à présent de statuer sur toutes les demandes en permis de défrichement définitif.

Art. 5.

Dans les contrées montagneuses de l'Emmenthal, où il est d'usage de brûler ou de couper les essarts (Rüttheoelzer) pour les utiliser en nature de culture pendant quelques années et les laisser ensuite se reboiser, il n'est pas nécessaire de se procurer une permission à cet effet.

Les essarts où dominent les essences de première grandeur, comme le hêtre, le sapin, le pin, le chêne, l'érable etc. doivent néanmoins être considérés comme forêts et tombent conséquemment sous l'application des dispositions générales de la présente ordonnance. Il en est de même des essarts proprement dits, lorsqu'il s'agit de les défricher définitivement et de les convertir en terres arables.

Art. 6.

Les permis de coupe pour les bois destinés au commerce, à l'exploitation ou au flottage hors du Canton ne seront délivrés (ordonnance du 7 Janvier 1824) que dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'il appert du rapport de l'inspecteur des forêts que la coupe peut s'effectuer sans nuire au produit de la forêt et sans compromettre les besoins en bois du propriétaire, que la forêt est parvenue à son âge de maturité et est exploi-

table, et que l'exploitation n'entraînera ni avalanches, ni éboulements ni d'autres accidents fâcheux.

- b. Lorsqu'il s'agit de forêts mal boisées, attaquées par des insectes nuisibles, ou qui demandent à être repeuplées dans l'intérêt de la culture forestière.

Pour les coupes qui n'excèdent pas la quantité de dix pieds d'arbres, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis, alors même que le bois serait destiné à l'exportation hors du Canton. L'inspecteur des forêts devra toutefois en être prévenu avant l'exploitation.

Art. 7.

Les communes et les corporations sont tenues de demander l'autorisation du Conseil-exécutif pour toute coupe de bois destiné à la vente, excédant la quantité de 25 toises, alors même que le bois ne devrait pas être exporté hors du Canton.

Cette disposition est aussi applicable aux coupes de 25 toises et au-dessous répétées dans l'année, si le bois est destiné à la vente, et que les quantités exploitées forment ensemble un total de plus de 25 toises.

Art. 8.

Le droit de faire des défrichements temporaires pour améliorer le sol et le rendre plus propre à la culture forestière, de couper du bois pour le vendre, et en général de disposer librement des coupes annuelles sans autorisation spéciale n'appartient qu'aux communes et aux corporations qui font administrer leurs

forêts par un forestier patenté, d'après un règlement sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 9.

Toutes les coupes seront mises à ban de parcours, et devront, à défaut de repeuplement naturel, être de nouveau reboisées dans l'année à l'aide de semis ou de plantations; à quel effet, les forestiers de l'Etat assisteront les communes et les corporations de leurs conseils (ordonnance forestière de 1786, p. 6, art. 2 et p. 7, art. 3).

Art. 10.

Les forêts des communes et des corporations ne seront jamais exploitées au-delà de leur possibilité. Il ne sera accordé des exceptions que dans les cas de besoins extraordinaires occasionnés par des accidents; mais dans ces cas, l'anticipation devra, dans un délai à fixer par la Direction de l'Intérieur, être retenue sur les délivrances annuelles.

Art. 11.

Du 1er mai au 15 septembre, toute exploitation de bois ou vidange de coupe est interdite, à moins que les arbres à couper ne soient secs, dépérissants ou endommagés par les vents ou par les insectes, ou que le bois à enlever n'ait été transporté d'avance sur les chemins permanents de la forêt.

Cette disposition n'est point applicable aux forêts de montagnes, non plus qu'aux exploitations d'arbres destinés à être écorces pour obtenir du tan, ou aux sarclages à faire en plaine.

Art. 12.

Pour extraire de la résine, on ne pourra inciser que les arbres situés sur des pâturages et ayant au moins 15 pouces de diamètre à trois pieds au-dessus du sol.

Tout arbre destiné à produire de la résine devra être marqué avec le marteau forestier avant d'être incisé dans ce but (Art. 3 de l'ordonnance de 1786).

Art. 13.

Les forêts appartenant à des corporations ou à des communes ne peuvent être partagées sans l'autorisation du Conseil-exécutif (décret du 9 juillet 1817 et loi du 22 juin 1840 sur les cantonnements).

Art. 14.

La vente des bois d'affouage, de pauvres (Armenholz), de charpente et de service, provenant de forêts domaniales ou communales et délivrés dans un but spécial, est interdite.

Sont exceptés les droits d'usage garantis aux ayans droit, comme propriétaires d'immeubles, par des titres de droit civil, ainsi que ceux qui sont déclarés aliénables par des règlements de jouissance ou forestiers sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 15.

Dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente ordonnance, toutes les communes et corporations élaboreront et soumettront à la sanction du Conseil-exécutif, si elles ne l'ont déjà fait, des règlements sur la jouissance et l'administration de leurs

forêts. Ces règlements, qui auront pour objet d'établir l'administration forestière la plus rationnelle que possible, en tenant compte des circonstances locales, détermineront entre autres :

- a.* Le mode de composition de l'administration forestière ;
- b.* La quantité des bois de chauffage et de charpente à délivrer annuellement ;
- c.* Les taxes à payer, s'il y en a ;
- d.* Les lieux et les époques des coupes ;
- e.* Le mode de repeuplement des clairières déjà existantes et des coupes à asseoir à l'avenir ;
- f.* Le mode de surveillance des forêts, le nombre et le salaire des gardes forestiers ;
- g.* Enfin, ils statueront les autres dispositions que pourraient exiger les circonstances locales.

S'ils en sont requis et qu'ils puissent le faire sans négliger leurs autres occupations, les agents forestiers de l'Etat donneront des conseils et prêteront leur concours gratuitement pour la rédaction des règlements forestiers des communes comprises dans leur circonscription.

Art. 16.

Quiconque se propose de défricher une forêt ou veut, conformément à l'art. 6 ci-dessus, couper plus de dix pieds d'arbres qu'il destine à la vente, est tenu d'en demander l'autorisation au préfet du district où est située la forêt à défricher ou le bois à exploiter. Cette demande, accompagnée d'un certificat constatant que le projet a été publié et indiquant s'il est intervenu des oppositions, sera présentée avant le 1. novembre.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, les demandes de cette nature seront examinées sans frais par les agents forestiers de l'Etat.

Celui qui demandera que sa requête soit examinée en dehors de cette époque ou qui ne l'aura pas présentée au temps fixé, paiera les frais en résultant.

La publication aura lieu au moyen d'une lecture faite dans la paroisse où la forêt est située et d'une insertion dans la feuille officielle.

Il sera fixé, pour la remise des oppositions, un délai de 14 jours à compter de l'insertion de l'avis dans la feuille officielle.

Art. 17.

Dans l'intérêt de la sûreté des propriétés et des digues, les flotteurs se conformeront, lors des flottages, aux ordonnances locales sur la matière, sanctionnées par le Conseil-exécutif.

La loi sur la police des travaux hydrauliques renferme des dispositions plus précises dans le but de prévenir la dégradation des digues et des travaux de sûreté exécutés le long des rivières.

Art. 18.

Les propriétaires planteront successivement des saules, des trembles, des aunes et des arbrisseaux sur les côtes incultes, baignées par les eaux et qui ne sont pas formées de roc; on ne pourra y faire pâturer que lorsque ces plantations seront hors de la dent du bétail (Art. 5 de la loi du 21 mars 1834 sur la police des travaux hydrauliques).

Art. 19.

Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées comme suit :

- a. Les défrichements non autorisés seront punis, suivant les circonstances, d'une amende de fr. 75 à fr. 300, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1817; en outre les contrevenants seront astreints à repeupler dans l'année le terrain défriché, au moyen d'un semis ou d'une plantation.
- b. Ceux qui auront fait des coupes de bois non autorisées ou qui auront contrevenu aux prescriptions sur le flottage encourront, à teneur des art. 1. et 4. de la loi du 7 janvier 1824 sur les exploitations et flottages de bois, une amende de fr. 6 par toise de bois ou par arbre de bois de charpente ou de chauffage indûment coupé.

En outre, dans les flottages, les flotteurs seront responsables des dommages qu'ils seraient convaincus d'avoir causés aux propriétés et aux digues.

- c. Les contraventions à l'art. 13, relatif au partage des forêts, seront, en conformité du chiffre 2 du décret du 9 juillet 1817, punis d'une amende de fr. 150 pour chaque arpent de forêt partagé sans la permission du préfet.
- d. Les contraventions à l'art. 12, concernant l'incision des arbres pour l'extraction de la résine, seront punies d'une amende de fr. 30 et de la confiscation de la marchandise, conformément à l'art. 7 de la seconde partie de l'ordonnance

forestière de 1786; et les contraventions à l'art. 11, concernant l'abattage et l'enlèvement du bois des forêts communales et domaniales, donneront lieu à l'application de la peine prévue par l'art. 4, chapitre 3, de la même ordonnance.

- e. Les contrevenants à l'art. 15, concernant la vente des bois d'affouage, de pauvres, de charpente ou de service provenant des forêts domaniales seront passibles d'une amende de fr. 10 par arbre ou par toise, à teneur de la seconde partie de l'ordonnance forestière de 1786.

Art. 20.

La présente ordonnance, qui n'est applicable qu'à l'ancienne partie du canton, sera inserée au bulletin des lois et décrets. Elle entrera en vigueur à dater du 1. janvier 1854.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires des décrets, règlements et ordonnances de police concernant les coupes de bois, les défrichements de forêts, les flottages et la vente des bois d'affouage etc.

Berne, le 26 octobre 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.
